

CONVENTION

Entre

Le Conseil Général du Bas-Rhin

et

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Organisation de consultations prénatales et postnatales
de PMI

CONVENTION
RELATIVE AUX CONSULTATIONS PRENATALES ET POSTNATALES DE PMI
AUX HUS

La présente convention est conclue entre

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par leur Directeur Général par Intérim, Monsieur Jean-François LANOT, dont le siège est situé 1 place de l'Hôpital - B.P. 426 - 67091 STRASBOURG, ci-après désigné « les HUS »

Et d'autre part :

Le Conseil Général du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné « le Département », agissant en application d'une délibération de la commission permanente en date du

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.123-1 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 2112-2 et L 2112-4 ;

VU le Code de la sécurité sociale et notamment l'article L 331-2 ;

VU le décret n° 92-143 du 14 février 1992 relatif aux examens obligatoires prénuptial, pré et postnatal ;

VU le décret n° 78-1308 du 13 décembre 1978 et arrêté du 13 décembre 1978 relatif à la rémunération des médecins qui apportent leur concours aux services administratifs de prévention médico-sociale.

VU la décision n°2012/405 du 21 novembre 2012 de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,

Il a été convenu de ce qui suit :

Préambule

Les lois de décentralisation de 1982 et 1983 enrichies par les lois du 18 décembre 1989 et du 5 mars 2007 ont donné compétence aux départements en matière de protection maternelle et infantile (PMI).

Les compétences du Département en matière de protection maternelle et infantile sont exercées sous l'autorité et la responsabilité du président du Conseil Général par le service de PMI.

Dans le cadre de ces compétences, le président du Conseil Général est notamment tenu d'organiser des consultations prénatales et postnatales à destination des femmes enceintes.

C'est dans ce cadre que le Conseil Général du Bas-Rhin et les HUS ont souhaité déterminer les modalités d'un partenariat en vue de permettre l'exercice de cette mission de service public au sein de cet établissement public hospitalier.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation, par le Conseil Général du Bas-Rhin, d'une offre de consultations prénatales et postnatales de protection maternelle et infantile au sein des locaux des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg -

Les examens médicaux obligatoires des femmes enceintes ainsi que l'examen médical postnatal obligatoire seront effectués lors de ces consultations (*dans les conditions fixées par le décret n° 92-143 du 14 février 1992*).

Article 2 – Modalités de réalisation

Les HUS s'engagent à assurer pour le compte du Département des consultations prénatales et postnatales de protection maternelle et infantile destinées au suivi des grossesses vulnérables. Les modalités spécifiques de fonctionnement sont détaillées dans le Règlement de fonctionnement des consultations prénatales qui devra être approuvé par le médecin départemental de PMI.

Article 2.1 - Locaux et équipements

Le temps des séances, les HUS s'engagent à mettre à disposition :

- Un bureau de sage-femme équipé pour des entretiens dans des conditions de confort et de confidentialité suffisante, comprenant entre autre une armoire fermée à clef pour le matériel PMI , un caisson pour les affaires personnelles , un porte manteau, un bureau, trois chaises, un ordinateur, un numéro personnel ou une carte d'accès au logiciel médical (DIAMM), un téléphone avec une ligne extérieure,
- Un cabinet de consultation médicale équipé selon les normes en vigueur pour garantir la sécurité et la qualité de l'accueil des patients et de l'examen médical avec un échographe,
- Ces locaux devront être situés à proximité l'un de l'autre.

Article 2.2 - Personnel

Pour assurer le fonctionnement de ces consultations, les HUS mettent à disposition :

- Des médecins inscrits régulièrement au Tableau de l'Ordre Départemental et spécialistes en gynécologie obstétrique, en nombre suffisant pour assurer l'exercice de la mission qui leur est confiée. Ces médecins doivent être dispensés de tout autre service et disponibles durant la totalité de la consultation.

Ils sont nommés officiellement par le président du Conseil Général sur proposition du Chef de Pôle de Gynécologie – Obstétrique des HUS. Le Directeur Général des HUS reçoit une copie de la décision de nomination des médecins.

Seuls les médecins nommément désignés par le Président du Conseil Général sont habilités à assurer les dites consultations.

Toute modification dans la composition du personnel médical doit être signalée sans délai au Président du Conseil Général et soumise à l'avis du Médecin Départemental de PMI.

- Une secrétaire à raison de 0,4 équivalent temps plein

Compte-tenu des particularités de prise en charge de ce public vulnérable, souvent très éloigné du soin, les fonctions de secrétariat relèvent d'un soutien administratif spécifique permettant d'assurer la préparation administrative de la consultation (préparation des dossiers patients, classement des différents compte-rendu d'examen après visa du médecin et/ou de la sage-femme, appel de patients etc.), l'accueil des patients durant la totalité de la séance et la prise de rendez-vous après la consultation, le rangement des dossiers et différents compte-rendu en fin de séance, le rappel des patientes qui ne se sont pas présentées, la tenue et l'édition de statistiques d'activité selon le modèle fourni par le service de PMI, le suivi présentiel des médecins à envoyer au secrétariat du siège PMI mensuellement, la planification des séances en lien avec le médecin et les sages-femmes de PMI.

- Un interprète ponctuellement en cas de besoin planifié

Le Département assure la présence d'une sage-femme de son service de protection maternelle et infantile ou du service de protection maternelle infantile conventionné de la Ville de Strasbourg à raison d'une sage-femme par consultation.

Il fait également intervenir des médecins vacataires, nommés par le Président du Conseil Général. Ces interventions sont coordonnées avec celles des médecins hospitaliers afin d'assurer la régularité des séances hebdomadaires. Celles-ci peuvent être assurées par les médecins hospitaliers ou les médecins vacataires, à l'exception d'une même séance. Il est cependant souhaitable d'éviter les alternances trop fréquentes pour garantir un suivi régulier de qualité des patientes, nécessitant l'instauration d'une relation de confiance.

Le Département s'engage à communiquer annuellement au Directeur Général des HUS, une liste nominative des médecins vacataires ainsi que des sages-femmes nommés par le Président du Conseil Général et intervenant dans le cadre des consultations prénatales et postnatales de PMI.

Les HUS s'engagent à informer le Département de toute modification relative à l'emploi des personnels affectés au service de consultations, susceptibles d'avoir des incidences sur le fonctionnement de celui-ci.

Article 2.3 – Horaires

Les consultations seront réparties en deux séances hebdomadaires, d'une durée maximale de 4 heures le lundi après-midi et le jeudi après-midi dans les locaux implantés au sein de la polyclinique du pôle de Gynécologie-Obstétrique.

Les heures et les demi-journées mentionnées dans le présent article peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Article 2.4 - Gratuité des soins

Les consultations prénatales et postnatales ne sont pas payantes ;

- Lorsqu'une patiente dispose de droits actifs aux prestations sociales, la consultation est enregistrée par la secrétaire au moyen de la carte vitale, sans que la patiente n'ait à faire d'avance de frais.
Dans ce cas, la sage-femme du Conseil Général mettra à disposition de la secrétaire un boîtier spécifique pour la lecture de la carte vitale.
- Pour les patientes sans couverture sociale, certains examens complémentaires sont pris en charge par le Département selon les modalités détaillées aux articles 2 § 2.5 et 3 de la présente convention.

Article 2.5 - Examens de laboratoire et échographies obstétricales

Pour les patientes sans couverture sociale, ou ayant droit d'un assuré et souhaitant garder l'anonymat, les examens biologiques obligatoires sont réalisés dans le laboratoire qui s'est vu confier l'exercice de cette prestation par le Département.

Néanmoins, les prélèvements vaginaux à visée bactériologique ou cytologique peuvent être réalisés sur place, si la sage-femme de PMI juge cette solution opportune pour des questions d'observance de prescription.

Dans les mêmes circonstances, les examens échographiques recommandés au cours de la grossesse, peuvent être réalisés dans le service d'échographie gynécologique de l'hôpital de Haute-pierre, et pris en charge par le Département, sous réserve de l'accord de ce dernier.

Article 3 – Dispositions financières

Le Département prend en charge les dépenses afférentes aux activités de consultations selon les modalités décrites ci-dessous, sur présentation du compte administratif et des pièces justificatives certifiées conformes.

Les frais de personnel ne seront pas couverts en cas de vacance de poste et ne seront pris en compte qu'au prorata du service fait.

Article 3.1 – Locaux et frais généraux

Les frais résultant de la mise à disposition de locaux, de mobilier et de matériel par les HUS ainsi que les frais de gestion généraux (chauffage, éclairage, entretien, postes informatiques, gestion des ressources humaines) sont remboursés dans le cadre du budget annuel de fonctionnement sur présentation de pièces justificatives certifiées conformes. Le montant de ce remboursement est fixé à hauteur de 19,92% des charges directes (dépenses de personnel hospitalier) se répartissant comme suit :

- Structure (3,30 % des charges directes)
- Logistique et Gestion Générale (16,62 % des charges directes)

Article 3.2 - Personnel

Article 3.2.1 - Ressources médicales

Compte-tenu de la disponibilité réduite de la ressource médicale, deux dispositifs d'emploi et de rémunération des médecins peuvent être envisagés :

- La mise à disposition de médecins des HUS, dégagés de leur service hospitalier sur l'intégralité du temps de consultation ; le Département dédommage alors directement les HUS par un reversement sur la base des heures de service réellement effectuées, indexé sur le tarif horaire chargé de vacation en vigueur au Département.
- Le recours à des médecins vacataires extérieurs aux HUS, nommés par le Président du Conseil Général, directement rémunérés par le Département selon la réglementation en vigueur, sur la base des heures de vacations réellement effectuées.

Article 3.2.2 - Secrétariat

Les frais de secrétariat de gestion administrative sont remboursés aux HUS par le Département à raison de 0,4 équivalent temps plein d'un adjoint administratif 2^{ème}

classe (sur la base de l'échelle indiciaire de ce cadre d'emploi dans la fonction publique hospitalière).

Article 3.2.3 - Frais d'interprétariat

Les frais résultants de la mobilisation des ressources d'interprétariat propres aux HUS leur sont remboursés dans le cadre du budget annuel de fonctionnement sur présentation de pièces justificatives certifiées conformes, et dans la limite d'un quota maximal d'heures, fixé annuellement d'un commun accord entre les parties. Le quota initial est fixé à 100 heures annuelles. Le tarif de vacation horaire de remboursement correspond au tarif négocié par les HUS dans le cadre de leur marché public pour prestation d'interprétariat.

Article 3.3 - Frais d'examens complémentaires

Les frais résultant des examens biologiques sont pris en charge par le Département, qui les règle directement au laboratoire concerné, avec lequel il a passé un marché.

Les frais résultants d'examens réalisés par les HUS leur sont remboursés dans le cadre du budget annuel de fonctionnement sur présentation de pièces justificatives certifiées conformes, et dans les conditions de validation de prise en charge financière énoncées au § 2.5. et selon les modalités suivantes :

- Les actes de biologie sur la base de la lettre clé applicable à la date de l'examen pour les consultants externes, au tarif public.
- Les actes d'échographie nécessaires sur la base de la lettre clé applicable à la date de l'examen pour les consultants externes, au tarif public.

Article 4 – Modalités de règlement

Article 4.1 - Budget Prévisionnel

Avant le 1^{er} juin de chaque année, au titre de l'exercice futur, le Centre Hospitalier adresse au président du Conseil Général et au Médecin Départemental de PMI, un budget prévisionnel faisant apparaître les frais de fonctionnement énoncés à l'article 3^{ème}, selon le modèle fourni par le Département. Après procédure contradictoire si besoin, le Président du Conseil Général arrête le budget primitif des consultations prénatales dans le cadre du budget prévisionnel général du Département.

Article 4.2 - Acomptes

Trimestriellement, le Département verse aux HUS les acomptes suivants :

- au cours de chacun des trois premiers trimestres de l'exercice : 25% du budget arrêté.
- au quatrième trimestre : 15 % du budget arrêté.

Article 4.3 - Compte administratif et solde

Avant le 15 février de l'année, les HUS adressent au président du Conseil Général les comptes et les bilans certifiés portant sur l'exercice de l'année n-1. Après procédure contradictoire éventuelle assortie le cas échéant d'un contrôle sur pièces et/ou sur place, le Président du Conseil Général arrête le compte définitif.

La différence entre le total de ce compte et les versements énoncés au § 4.2. de la présente convention, fait l'objet d'un paiement pour solde. En cas de versement excédentaire, un titre de recette est émis à l'encontre des HUS.

Article 5 – Contrôle et évaluation

La secrétaire chargée des consultations de PMI devra fournir des statistiques annuelles sur l'activité du service de consultations au plus tard pour le 15 février de l'année suivante, selon le modèle fourni par le service de PMI.

Le contrôle de l'activité aura lieu sur pièces et sur place par le Médecin Départemental de PMI. Toute modification de personnel, d'activité ou d'installation doit être signalée sans délai au Président du Conseil Général, via le Médecin Départemental de PMI.

Un règlement intérieur, soumis à l'approbation du Président du Conseil Général, précise les modalités pratiques détaillées du fonctionnement des consultations, et le rôle de chacun des personnels y intervenant.

Article 6 – Responsabilités et assurance

Les HUS sont responsables du bon fonctionnement des missions confiées dans le cadre des dispositions de la présente convention. Ils font leur affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'organisation et du fonctionnement du service.

Ils sont les seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit provenant de l'organisation et du fonctionnement du service, notamment lorsque les consultations sont assurées par des médecins hospitaliers mis à disposition du Département.

Il leur appartient de conclure les assurances couvrant les différents risques encourus.

Lorsque les consultations sont assurées par des professionnels que le Département emploie, vacataires ou titulaires, le Département est responsable des dommages résultants d'une prise en charge inadéquate des patients, pour la partie directement liée à l'activité de ses professionnels (prescription, orientation, actes techniques).

La présente convention ne s'applique pas aux activités menées par la Ville de Strasbourg, lorsque ses professionnels interviennent dans le cadre de la délégation de compétence sociale conclue avec le Département, et conformément à l'article 6 de la convention de délégation, et aux responsabilités encourues du fait de cette mission.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification de la convention ou de ses annexes est subordonnée au consentement des parties contractantes et doit faire l'objet d'un avenant.

Article 9 – Action contentieuse

Les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse, à résoudre leur différend par voie amiable.

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera compétent.

Le Directeur des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, le Directeur Général de Services départementaux et le Trésorier Payeur Général du Département sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Dénonciation

Toute suspension ou retrait de l'autorisation liée à la présente convention, prononcée par le Directeur Général de l'ARS d'Alsace entraîne immédiatement la suspension de la convention. En cas de suspension, les HUS informent sans délai et par tout moyen, le cocontractant.

Dans l'hypothèse où le Département constaterait que le fonctionnement du service de consultation n'est plus assuré dans les conditions définies dans la présente convention, il peut résilier celle-ci de plein droit, à tout moment, sans indemnité, après mise en demeure infructueuse dans le délai d'un mois.

Dans ce cas, la résiliation prendra effet à la date de notification par le Département aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg de la décision correspondante.

Par ailleurs, la présente convention peut être dénoncée à tout moment sans indemnité pour motif d'intérêt général par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, au maximum six mois avant l'échéance.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le _____

**Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,**

**Le Directeur Général par Intérim des
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,**